

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

17  
REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2003-184 du 11 août 2003  
portant organisation du ministère du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 7-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'exercice du commerce ;

Vu le décret n° 73-207 du 4 juillet 1973 portant création et organisation du centre congolais du commerce extérieur ;

Vu le décret 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret 95-245 du 4 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

### CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres son définies par la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération.

#### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2 : De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rechercher des partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- participer à l'élaboration et à la promotion des conventions et des accords particuliers de coopération dans les domaines du commerce, de la consommation et des approvisionnements et en suivre l'application ;
- assurer la liaison avec les autres ministères, les associations nationales et les organisations non gouvernementales en matière de commerce, de consommation et des approvisionnements.

**Article 6 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

**Article 7 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du commerce et des approvisionnements ;
- la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

### CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

**Article 8 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre congolais du commerce extérieur ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 9 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 10 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 184

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

La ministre du commerce, de la  
consommation et des approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et  
de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA